

“Il est nécessaire d'établir un cadre légal pour accompagner la gestation pour autrui”

■ Le Comité consultatif de bioéthique, unanime, le recommande pour garantir la sécurité juridique de toutes les parties : l'enfant à naître, la femme gestatrice et les parents d'intention.

Ni clairement autorisée, ni expressément interdite, la gestation pour autrui (GPA) est aujourd'hui pratiquée par les centres de procréation médicalement assistée de cinq hôpitaux belges. En l'absence de cadre légal, ceux-ci ont chacun mis au point leur propre protocole qui définit les conditions auxquelles doivent répondre les personnes qui n'ont pas d'autre option que la GPA pour réaliser un projet parental.

Faut-il aller plus loin et instaurer un cadre légal? Oui, répond sans ambages le Comité consultatif de bioéthique dans un récent avis rendu à la demande du ministre de la Santé, Frank Vandenbroucke (Vooruit). Cet encadrement par une loi est souhaitable pour assurer la sécurité juridique de toutes les parties: l'enfant à naître, les parents et la femme qui aura prêté son corps pour la grossesse. *“La gestation pour autrui peut être une expression louable d'altruisme, dans laquelle des personnes aident d'autres personnes à réaliser leur désir d'avoir des enfants”*, décrit le Comité, unanime.

Aucune pression morale ou financière

Le feu vert à un cadre juridique pour la GPA exclut toute commercialisation de la pratique: *“La femme gestatrice ne doit subir aucune pression morale ou financière à porter un enfant pour un(e) autre.”*

Ces nouvelles recommandations du Comité consultatif de bioéthique vont raviver un débat qui vit depuis plus de deux décennies. Déjà sollicitée en 2004, l'instance avait alors remis un avis estimant déjà que la GPA était *“éthiquement acceptable”* dans certaines circonstances. Depuis lors, une dizaine de propositions de loi ont été déposées à la Chambre, sans aboutir. Révisé à la lumière des connaissances et des développements sociétaux et juridiques des vingt dernières années, ce nouvel avis constitue donc un socle sur lequel les partis politiques pourront s'appuyer pour encadrer juridiquement la GPA – si du moins une majorité s'entend pour suivre cette recommandation.

“Éthiquement acceptable”

Ce cadre légal devrait entériner le lien de filiation entre les parents d'intention et le futur enfant et concrétiser les accords entre ceux-ci et la “femme gestatrice”, souligne le comité de bioéthique. Qui préfère à dessein, ce dernier terme pour désigner la femme qui est enceinte et accouche à la demande des parents d'intention, plutôt que “mère porteuse”, qui maintient un lien entre grossesse et maternité. Dans le processus de GPA, on donne précisément la primauté à l'engagement parental et à la maternité “sociale” ou éducative, explique l'avis.

La base d'une GPA éthiquement acceptable repose sur le principe d'une solidarité reproductive à l'égard de personnes qui ne peuvent pas procréer sans l'aide d'un tiers, pose le comité. La GPA est une option à laquelle on peut avoir recours en cas d'infertilité ou d'impossibilité à mener une grossesse (un couple d'hommes, par exemple).

La gestation pour autrui suppose une articulation délicate entre la sphère d'autonomie des parents d'intention et celle de la femme gestatrice, soulève l'avis du comité. Il est dès lors particulièrement important que toutes les questions potentiellement sensibles (les méthodes de surveillance du développement du fœtus, des possibles interventions médicales...) soient discutées au préalable et fassent l'objet d'un accord entre les parties. *“Y compris le fait que la femme gestatrice peut changer de décision jusqu'au moment de la conception et renonce ensuite à ses droits parentaux.”*

Le sens des relations parentales réside avant tout dans l'intention et le désir d'être parent plutôt que dans la capacité biologique à concevoir un enfant.

L'intention plutôt que la capacité biologique

Le Comité partage la conviction que la parentalité ne doit pas nécessairement reposer sur un lien biologique/génétique. Autrement dit: le sens des relations parentales réside avant tout dans l'intention et le désir d'être parent plutôt que dans la capacité biologique à concevoir un enfant.

Dans un processus de GPA, la femme gestatrice perd son droit à la parentalité dès lors qu'elle s'engage, en toute connaissance de cause, à porter l'enfant pour

le(s) parent(s) d'intention et que la conception a eu lieu. Les parents d'intention, à l'initiative desquels l'enfant a été conçu, sont donc reconnus comme parents. Cela implique, aussi, que la femme qui a porté le bébé ne peut pas le garder après la naissance.

Mais il n'y a pas d'unanimité au sein du comité sur le moment à partir duquel les parents d'intention et la femme gestatrice ne peuvent plus changer d'avis. Avec toutes les conséquences légales qui en découlent...

Aucun cas où la femme qui portait le bébé s'est ravisée

Pour certains membres, si la femme gestatrice refuse de renoncer à l'enfant après l'accouchement en dépit de l'accord initial, cet accord initial doit être exécuté pour atteindre son premier objectif: la sécurité juridique pour toutes les parties. Dans leur raisonnement, la femme qui a porté l'enfant n'ayant jamais été la mère légale (elle a renoncé à toute revendication de droits parentaux au moment de la conception), l'enfant en question n'est pas le sien mais celui des parents d'intention. Par ailleurs, si on autorise la femme gestatrice à revenir sur sa décision, les parents d'intention devraient aussi pouvoir le faire, une possibilité qui n'est pas souhaitable, ajoutent-ils. L'enfant pourrait, virtuellement, se retrouver sans aucun parent.

Pour d'autres membres, cette condition d'imposer, au préalable, à la femme gestatrice de renoncer à l'enfant, *“comme s'il s'agissait d'un accord commercial”*, n'est *“pas acceptable/admissible”*. En cas de litige, le tribunal de la famille semble le mieux à même de trancher les conflits, plaident-ils.

Précisons que jusqu'ici, les centres de fécondation n'ont jamais rencontré de cas où la femme gestatrice refusait de remettre le bébé ou de parents d'intention qui n'acceptaient pas cet enfant.



Unsplash

Le recul de vingt ans permet d'observer que les enfants issus d'une GPA se développent aussi bien que les autres.

Entre 30 et 40 enfants naissent chaque année en Belgique d'une GPA

Des gestations pour autrui (GPA) sont actuellement pratiquées dans cinq hôpitaux belges : à la Citadelle (Liège), au CHU Saint-Pierre (Bruxelles), à l'UZ Gent, à l'UZ Antwerpen et à l'UZ Brussel. Le recours à cette technique de procréation médicalement assistée reste marginal : on enregistrerait entre 30 et 40 GPA par an dans les centres de fertilité. Selon les derniers chiffres disponibles auprès du Collège de médecins de médecine de la reproduction, il y a eu 33 cas de gestation pour autrui en 2019.

Seule une fraction des sollicitations qui parviennent aux centres de fertilité se concrétise. Au CHU Saint-Pierre, par exemple, sur 230 dossiers entrés depuis 1997, seuls 77 (33 %, soit un tiers) ont été acceptés, les autres demandes étant abandonnées (45 %) ou refusées (21 %) pour des raisons médicales ou psychologiques, ou faute de projet parental estimé suffisamment solide.

Beaucoup de demandes viennent de l'étranger

La majorité des GPA réalisées en milieu clinique concerne des couples hétérosexuels présentant une infertilité irréversible ou des femmes qu'une grossesse classique exposerait à un risque sévère pour leur santé, précise encore le Comité de bioéthique dans son récent avis sur l'encadrement de la pratique de la GPA.

L'UZ Gent et, plus récemment, le CHU Saint-

Pierre acceptent des demandes de GPA pour des couples homosexuels. En revanche, celles émises pour d'autres raisons, par exemple par des femmes qui veulent éviter les inconvénients d'une grossesse, ne sont pas acceptées. Une partie significative des demandeurs qui se présentent dans un centre de fertilité belge pour une gestation pour autrui viennent de l'étranger.

Les arrangements de type commercial sont interdits par les centres de fécondation.

Les protocoles mis au point par les différents centres sont relativement similaires en ce qui concerne l'approche médicale et psychologique. Même si certains critères concernant les parents d'intention (âge, nationalité, situation relationnelle, etc.) et la femme gestatrice (âge, statut familial, etc.) divergent.

"Une incertitude fondamentale"

Actuellement, les centres ne réalisent une GPA que lorsqu'il existe un lien génétique avec au moins un des parents d'intention et que la femme qui mènera la grossesse n'en a pas avec l'enfant à naître (c'est-à-dire que l'ovule provient de la mère d'intention ou d'une donneuse). Ils encouragent généralement les candidats parents à trouver une femme gestatrice dans leur entourage (une sœur, une amie...). Les arrangements de type commercial sont interdits ; seule une compensation des frais liés à la GPA pour la femme gestatrice est permise.

Vu l'absence de cadre légal, pour établir la filiation avec leur enfant né d'une GPA, les parents d'intention doivent entamer une procédure d'adoption après la naissance du bébé. Qui ne se passe pas toujours sans mal...

Aujourd'hui, les tensions possibles entre les parents d'intention et les femmes qui portent leur enfant "semblent principalement liées à l'incertitude fondamentale concernant le transfert des droits parentaux", une incertitude causée par le manque d'un cadre juridique, relève le Comité de bioéthique.

Ces enfants vont bien

Mais de manière générale, très peu de problèmes entre les parties prenantes dans un processus de gestation pour autrui ont été rapportés en Belgique. Cela s'explique en grande partie par le travail de préparation, de sélection et d'information effectué par les équipes médicales auprès des demandeurs et des potentielles femmes gestatrices.

S'agissant du bien-être des enfants nés d'une GPA, les études psycho-sociales menées depuis vingt ans, même si elles sont encore limitées, sont rassurantes : ils se développent tout aussi bien que les autres.

Les relations parents-enfants sont même parfois meilleures au sein de ces familles, les parents montrant un niveau plus élevé de satisfaction et d'engagement émotionnel.

An. H.